

ARRETE n°6.1.2024/289
**Portant nouvelle réglementation temporaire de l'utilisation
du terrain de football Joseph Ferrero situé sur la Base de Loisirs
Avenue de la République
du 24 Octobre 2024 au 11 novembre 2024 inclus**

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'arrêté n° 6.1.2024/162 portant réglementation temporaire de l'utilisation du terrain de football Joseph Ferrero situé sur la Base de Loisirs - Avenue de la République et interdisant son accès jusqu'au 13 octobre 2024 en raison des travaux de réhabilitation ;

VU l'arrêté n° 6.1.2024/284 portant nouvelle réglementation temporaire de l'utilisation du terrain de football Joseph Ferrero situé sur la Base de Loisirs - Avenue de la République et interdisant son accès du 14 octobre 2024 au 20 octobre 2024 en raison des travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que ces travaux ne sont pas terminés à ce jour ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire à nouveau l'accès au terrain de football à compter du 24 octobre 2024 jusqu'au 11 novembre 2024 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès au terrain de football Joseph Ferrero situé sur la Base de Loisirs, Avenue de la République, est interdit temporairement au public et à toute association sportive et/ou culturelle à compter du 24 octobre 2024 jusqu'au 11 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : La commune de la Roquette sur Siagne décline toute responsabilité en cas d'accident sur le terrain de football pendant la période de fermeture de celui-ci.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera fournie et déposée par les services techniques et mise en place par la police municipale.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. l'adjoint à la sécurité ;
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne ;
- Le Stade Olympique Roquetan

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 24 Octobre 2024
Le Maire
Christian ORTEGA

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

